

ORDRE DU JOUR

I – Institution et vie politique

I – 1 : Recomposition du Conseil Communautaire de la CCTHPN dans le cadre du renouvellement général des conseillers municipaux

II – Domaine et patrimoine

II – 1 : Maison Lavaud - proposition de nettoyage de l'immeuble
II – 2 : Aire de services vélotourisme - validation de devis

III – Affaires générales

III – 1 : SMD3 – Installation de dispositifs de vidéo-protection
III – 2 : CCTHPN – Modification des statuts de la Communauté de Communes, compétences GEMAPI
III – 3 : Restaurant de l'Étang du coucou - Devis de mise aux normes de l'assainissement
III – 4 : Extension sécurité incendie Route du Buisson

IV – Culture

IV – 1 : Bibliothèque – Désherbage des collections

V – Questions diverses

.....;

M. le Maire fait l'appel et après avoir vérifié le quorum, il soumet aux élus la désignation d'un secrétaire de séance.

Nbre de conseillers en exercice	15	PRÉSENTS : PUJOLS Jean-Louis, REBEYROL Elodie, FORT Sylvette, POUMEAUD Albert, BELLEIL Thomas, BINETRUY/MEYER Nadine, CHABASSIER David, CONTAMINE David, DECLÉ Sébastien, FALLEAU Geneviève, PERTUIS Martine.
Présents	11	ABSENTS : DELACOTE Aurélie, EYSSARTIER Jennifer, MARY Sophie, MOUSSEAULT Philippe.
Votants	12	PROCURATIONS : MOUSSEAULT Philippe à PERTUIS Martine.
Absents	04	SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme REBEYROL Elodie est élue.
Procurations	01	Public : 3 personnes

M. le Maire soumet aux élus l'approbation du procès-verbal du 30 juin 2025, approuvé à l'unanimité des membres présents.

I – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

I - 1 : Recomposition du Conseil Communautaire de la CCTHPN dans le cadre du renouvellement général des conseillers municipaux

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-062** :

*Vu l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre 1^{er} du code électoral,
Vu l'article 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la recomposition du conseil communautaire dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux,
Vu la délibération n°2025 – 60 du 30 juin 2025, recomposition du Conseil Communautaire de la CCTHPN dans le cadre du renouvellement général des conseillers municipaux
Considérant la circulaire du 17 mars 2025 encadrant l'opération relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,
Considérant qu'elle vise à adapter la représentation des communes au sein de ces structures intercommunales, en tenant compte de l'évolution démographiques et des spécificités locales. Le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant de chaque EPCI, ainsi que leur répartition entre les communes membres, seront fixés par arrêté préfectoral. Ce document, qui s'appliquera à toutes les intercommunalités à fiscalité propre, devra être publié au plus tard le 31 octobre 2025. Il déterminera les règles qui régiront la composition des conseils communautaires à partir de mars 2026.*

Les EPCI ont la possibilité de définir eux-mêmes les modalités de répartition des sièges, à travers un accord local. Cet accord, pour être valide, doit être adopté avant le 31 août 2025, dans le respect des principes de proportionnalité et des critères fixés par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les critères incluent :

- Le respect d'un plafond pour le nombre total de sièges,
- Une répartition proportionnelle à la population municipale de chaque commune,
- L'interdiction pour une commune de détenir plus de la moitié des sièges,
- Un encadrement des écarts de représentation par rapport au poids démographique de chaque commune.

Si aucun accord local n'est conclu avant la date limite, ou si l'accord proposé n'est pas conforme aux règles en vigueur, les règles de droit commun s'appliquent. Ces règles, également définies par l'art. L.5211-6-1 du CGCT, prévoient une répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction de la population des communes.

A cet effet, dans le cadre du calendrier il est proposé en annexe les simulations réalisées reprenant :

- Le cadre du droit commun au regard des populations des communes membres ra rapport à la situation actuelle,
- Les scenarii possibles par la loi si un accord local est recherché.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compter tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir, en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Considérant la nécessité de rééquilibrer la représentativité des communes ayant une population comprise entre 500 et 1000 habitants eu égard au nombre de conseillers municipaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **FIXE à 57** le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires actuellement	Nombre de conseillers communautaires titulaires de droit commun 2026	Nombre de conseillers communautaires titulaires dérogation envisagée
Terrasson Lavilledieu	6 262	14	15	13
Le Lardin Saint Lazare	1 666	4	3	3
Thenon	1 267	2	3	2
La Bachellerie	895	2	2	2
Condat Sur Vézère	865	2	2	2
Hautefort	814	2	1	2
Pazayac	803	2	1	2
La Feuillade	797	1	1	2
Beauregard de Terrasson	706	1	1	1
Tourtoirac	638	1	1	1
Peyrignac	594	1	1	1
Saint-Rabier	560	1	1	1
Fossemagne	553	1	1	1
Les Coteaux Périgourdins	551	1	1	1
Azerat	449	1	1	1
Limeyrat	430	1	1	1
Badefols d'Ans	410	1	1	1
Ladornac	404	1	1	1
Auriac du Périgord	400	1	1	1
Sainte Orse	349	1	1	1
Ajat	300	1	1	1
Sainte Eulalie d'Ans	296	1	1	1
Nailhac	292	1	1	1
Villac	285	1	1	1
Bars	243	1	1	1
Châtres	181	1	1	1
La Cassagne	151	1	1	1
Grange d'Ans	148	1	1	1
Montagnac d'Auberoche	137	1	1	1
Sainte Trie	113	1	1	1
Boisseuilh	110	1	1	1
Coubjours	108	1	1	1
Teillots	99	1	1	1
Gabillou	97	1	1	1
La Chapelle Saint Jean	84	1	1	1
Chourgnac d'Ans	69	1	1	1
Temple Laguyon	35	1	1	1
TOTAL	22 161	58	57	57

- **ABROGE** la délibération 2025-060 du 30 juin 2025 ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à la Communauté de Communes du Terrassonnais ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **ADOPTÉ à l'unanimité.**

II – DOMAINE ET PATRIMOINE

II – 1 : Maison Lavaud - proposition de nettoyage de l'immeuble

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-063** :

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,
Vu le code civil, et notamment son article 713,
Vu l'arrêté du maire n° 2024-035 du 14/03/2024 relatif à l'engagement de la procédure de prise de possession d'immeuble sans maître,
Vu la délibération 2025 – 002 du 20 janvier 2025 demandant l'estimation du bien sans maître avant l'intégration à l'actif communal,
Considérant qu'il y a lieu de vider et nettoyer l'immeuble sis 27 rue Pavé à Hautefort, laissé en état d'abandon depuis plusieurs années, avant sa possible mise en vente.*

Monsieur le Maire présente les deux offres reçues des entreprises DIAG EXPERT Service + et AT'OME Services24.

L'entreprise DIAG EXPERTS SERVICE + étant le mieux disante, il en ressort la proposition suivante :

Désignation	PU TTC
Débarras de tout élément et mobilier intérieur	2 500,00 €
Evacuation et traitement des déchets	400,00 €
Nettoyage du bien (T2 - T3 / 51 à 80 m²)	410,00 €
Débroussaillage extérieur du jardin (10 ma aux abords de la maison)	800,00 €
Frais technique plomb	60,00 €
Etat des risques et pollution	- €
TOTAL	4 170,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de faire réaliser l'entretien et le nettoyage de l'immeuble sis 27 rue du Pavé à Hautefort ;
- **VALIDE** la proposition de l'entreprise DIAG EXPERT Service + pour un montant de 4 170 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **ADOPTÉ à l'unanimité.**

II – 2 : Aire de services vélotourisme - validation de devis

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-064** :

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération 2023 – 091 du 04 décembre 2023 approuvant le projet de vélotourisme sur la commune de Hautefort et validant le plan de financement,
Vu la décision de financement de l'ADEME numéro 2380D0467 validant une aide maximum de 26 400 €,*

Considérant que ce projet est inscrit dans le circuit de la FLOW Vélo V92 et qu'il y a lieu de le finaliser pour pouvoir accueillir tous les cyclistes.

Le Schéma national des Véloroutes et Voies Vertes validé lors du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 11 mai 2010 a inscrit la V92 dénommée FLOW Vélo. Cette Véloroute prévoyait de rejoindre l'île d'Aix en Charente Maritime à Thiviers sur 290 km.

Cette FLOW Vélo V92, d'importance nationale, a été prolongée pour atteindre Sarlat la Canéda, en passant par les communes de Hautefort, Teillots, Badefols d'Ans, Villac, terrasson Lavilledieu, le Lardin Saint Lazare et Condat sur Vézère.

Afin de garantir l'accueil des usagers sur notre commune, il a été décidé lors du conseil municipal du 04 décembre 2023 de mettre en place une aire d'accueil sur le site de la plaine des jeux Rue Bastard.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- Proposer des sanitaires éco-responsables ;
- Installer un espace de pique-nique et de repos ;
- Prévoir des bornes de recharge pour les équipements électriques, ainsi que des arceaux de stationnement.

Monsieur le Maire présente les offres reçues des entreprises pour les WC publics :

Entreprise	Désignation	PU HT	Observation
PRO VILLE	WC éco-responsable PMR Sanilight	34 313,14 €	Sans raccordement aux réseaux (électricité, eau, assainissement). Sans sciure. Pas de maçonnerie à prévoir. Vidange tous les 10 à 15 ans, Visite de maintenance annuelle pour l'écosystème. Eclairage naturel ou photovoltaïque.
KAZUBA	WC cabine écologique PMR	19 110,00 €	Sans raccordement aux réseaux (électricité, eau, assainissement). Sans sciure. Prévoir creusement d'une fosse et chape béton. Cuve étanche. Option urinoir (2 600 € HT), option éclairage solaire (736 € HT).
TOILETTES & Co	Cabine standard à litière	2 191,20 €	Toilettes sèches à litière. Livrée avec 1 ballot de copeaux. Prévoir vidange du récupérateur régulièrement.
LOVELY TOILETTES	Entreprise du Var, pas de livraison en Dordogne.		

Pour le matériel à prévoir pour la Station de Vélo :

PRO VILLE		TECHNI-CONTACT	
Désignation	PU HT	Désignation	PU HT
Borne électrique 6 casiers	6 744,00 €	Borne électrique 4 casiers	7 002,27 €
Table pique-nique PMR	686,79 €	Table pique-nique PMR	1 735,00 €
5 Arceaux vélo	495,00 €	6 Arceaux vélo	1 110,00 €
Fontaine à eau	508,86 €	Fontaine à eau	712,73 €
Station réparation/gonflage vélo	174,47 €	Station réparation/gonflage vélo	
Assemblage, montage, pose et déplacement	4 486,21 €	Assemblage, montage, pose et déplacement	
TOTAL	13 095,33 €	TOTAL	10 560,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la proposition pour les WC publics de l'entreprise PRO VILLE d'un montant de 34 313,14 € pour son utilisation avec la moindre contrainte ;
- **VALIDE** la proposition de matériel de la station vélo de l'entreprise PRO VILLE d'un montant de 13 095,33 € qui prévoit l'assemblage, le montage, la pose et le déplacement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **ADOPTÉ à la majorité à 8 POUR, 3 ABSTENTIONS, 0 CONTRE.**

III – AFFAIRES GÉNÉRALES

III – 1 : SMD3 – Installation de dispositifs de vidéoprotection

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-065** :

Considérant que le SMD3, compétent pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L2224-13 du CGCT ;

Vu le pouvoir de police spéciale du maire en matière de dépôt et notamment l'article L543-1 du code de l'Environnement ;

Face aux nombreux dépôts sauvages de déchets en pied de borne : sacs noirs, papier et emballages, encombrants, etc... et face à la difficulté de réprimer des dépôts sauvages sans mise en place d'un système performant de lutte contre de tels agissements ;

Il apparaît nécessaire de coopérer afin d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.

Il est envisagé que les communes et le SMD3 s'accordent sur l'opportunité d'utiliser la vidéoprotection sur la voie publique, en vertu de l'article L251-2 11 du code de la sécurité intérieure disposant que : « des systèmes de vidéoprotection peuvent être mise en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer : la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. »

Les images issues de ce dispositif peuvent constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité d'une ou plusieurs personnes ayant abandonné des déchets en un lieu non prévu à cet effet. A cet égard, le titulaire du certificat d'immatriculation peut faire l'objet d'une procédure de verbalisation, en vertu de l'article L121-2 du code de la route, disposant que : « le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un évènement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. »

Dans ces conditions, il peut être conclu avec le SMD3 une convention de « coopération public-public » sur le fondement des articles L2511-6 et L3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou de piège photographique, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.

Les missions seraient réparties comme il suit entre la commune et le SMD3 :

Pour la Commune :

- Réception des alertes en cas de constatation d'une infraction
- Saisine du service d'immatriculation des véhicules
- Rédaction et signature des PV contradictoire et arrêté d'amende administrative
- Recouvrement des amendes administratives et versement au SMD3 d'un montant équivalent à 80% du montant recouvré desdites amendes
- Signalement au SMD3 des abandons et dépôts de déchets en pied de borne pour que celui-ci puisse procéder à leur enlèvement et au nettoyage des abords des pieds de borne

Pour le SMD3 :

- Acquisition des dispositifs
- Cartographie en concertation avec la commune des points noirs et réalisation d'une étude d'implantation
- Installation et gestion des déplacements du dispositif (caméras nomades)
- Rédaction de la demande préfectorale présentée au nom de la commune et suivi administratif de l'obtention
- Suivi administratif de la procédure au soutien de la commune
- Evacuation des abandons et dépôts de déchets de pied de borne
- Nettoyage des abords des pieds de borne

Il est précisé que cette coopération se limite à l'exécution d'opérations matérielles ou administratives, sans transfert au SMD3 des prérogatives de police générale ou spéciale détenues par le Maire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le principe d'une convention de coopération public-public sur le fondement des articles L2511-6 et L3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou piège photographique, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts ;
- **D'APPROUVER** la convention de coopération ci-annexée ;
- **D'APPROUVER** le versement au SMD3 du montant équivalent à 80% du montant recouvré des amendes administratives émises dans ce cadre ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette coopération et notamment la signature de la convention avec le SMD3.

➤ **ADOPTÉ à la majorité à 11 POUR, 0 ABSTENTION, 1 CONTRE.**

III – 2 : CCTHPN – Modification des statuts de la Communauté de Communes, compétences GEMAPI

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-066** :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 V ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-058 du 7 juillet 2025 adoptant la modification des statuts ayant pour objet la prise de compétence de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Afin de poursuivre ses actions d'animations et de concertations qui n'entrent pas dans le cadre de ses compétences, une modification des statuts du Syndicat Mixte Bassin de l'Isle (SMBI) est nécessaire.

En effet, seuls les items 1,2, 5 et 8 de la compétence GEMAPI entrent dans le cadre de ses statuts.

A cet effet, le SMBI propose de prendre la compétence relative à l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement : « Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Il est précisé que cette prise de compétence n'entraînera pas de hausse de participation pour les collectivités adhérentes. Cependant les EPCI membres du SMBI doivent préalablement se doter de la compétence précitée pour pouvoir la transférer ensuite au SMBI.

Dès lors, il est nécessaire pour les 6 EPCI membres du SMBI de se doter de cet item au sein de la compétence GEMAPI. Actuellement sur les différents items de la compétence GEMAPI déterminés par le code de l'environnement, seuls les items suivants sont présents au sein des statuts de la CCTHPN :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211- 7 du code de l'environnement à savoir les missions suivantes :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

À cet effet, il est proposé de rajouter l'item n° 12 au sein de la compétence GEMAPI de la CCTHPN :

« 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

Considérant la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Considérant la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015 ;

Considérant la délibération n°2525/058/5.7 de la Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir concernant la modification de ses statuts ;

Cet item n'est pas transféré de plein droit aux EPCI.

Conformément au principe de spécialité, la Communauté de communes doit se doter de la compétence avant de pouvoir la transférer, en l'intégrant par délibération à la compétence obligatoire « GEMAPI ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accepter la modification des statuts de la Communauté de communes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ACCÉPTE** la modification des statuts ayant pour objet la prise de compétence de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement à la CCTHPN, comme suit :
« 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant à ladite délibération.

➤ **ADOPTÉ à l'unanimité.**

III – 3 : Restaurant de l'Étang du coucou - Devis de mise aux normes de l'assainissement

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-067** :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'étude de faisabilité et de conception n°AN-25-130 réalisée par le bureau d'études APG en date du 27/03/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer une mise aux normes de l'assainissement du restaurant de l'étang du Coucou.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire du bâtiment du restaurant de l'étang du Coucou.

Il fait également état que ce commerce reçoit environ 200 couverts par jour en période estivale et que l'assainissement actuel ne fonctionne plus correctement et que cela engendre un dysfonctionnement ainsi que des odeurs désagréables pour les usagers.

Au vu du rapport du Bureau APG, il a été contacté plusieurs entreprises pour effectuer une mise aux normes de la structure :

Date	Entreprise	HT	TVA	TTC
04/06/2025	SARL TCTP	42 242,00 €	8 448,40 €	50 690,40 €
05/06/2025	SAS COUSTILLAS TP	34 670,00 €	6 934,00 €	41 604,00 €
18/06/2025	EI MOREAU	44 540,00 €	8 908,00 €	53 448,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ACCÉPTE** la proposition de l'entreprise SAS COUSTILLAS TP d'un montant de 41 604 € TTC ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant à ladite délibération.

➤ **ADOPTÉ à l'unanimité.**

III – 4 : Extension sécurité incendie Route du Buisson

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-068** :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-32 ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatifs à la responsabilité du Maire dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-20-001 du 20/06/2018 portant approbation du règlement départemental de la RDDECI ;

Considérant la demande de déclaration préalable n° DP 024 210 25 00033 Route du Buisson.

Sur rapport de Monsieur le Maire, les poteaux et bornes incendie, communément appelés « hydrants », font partie des dispositifs de lutte contre les incendies qui relèvent des pouvoirs de police administrative du Maire.

La réglementation impose de veiller à la disponibilité de ce type d'équipements sur le territoire de la Commune et que par conséquent de s'assurer lors de toute demande d'urbanisme, que le secteur concerné est bien couvert par la défense incendie.

Afin de ne pas entraver les constructions à venir et de permettre une protection incendie optimale, Monsieur le Maire propose de faire installer un poteau incendie à la Route du Buisson.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** l'installation d'une protection incendie Route du Buisson ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs au dossier.

➤ **ADOPTÉ à l'unanimité.**

IV – CULTURE

IV – 1 : Bibliothèque – Désherbage des collections

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-069** :

Vu la Délibération n° 2022-100 du 17/10/2022 concernant le désherbage et la proposition de tarif de revente ;

Monsieur le Maire expose la nécessité de procéder au désherbage des livres usagés de la Bibliothèque municipale.

A chaque période, la Bibliothèque fait état de la liste des pilons représentant l'ensemble des ouvrages destinés au rebus.

Les ouvrages concernés présentent tous un état physique correct, mais un contenu ne correspondant plus à la demande du public en Bibliothèque : il peut s'agir de documents au contenu daté et obsolète, n'offrant plus aux lecteurs un état à jour de la recherche ; d'ouvrages défraîchis dont la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse ; d'ouvrages dépassés dont le nombre d'exemplaires est devenu trop important par rapport aux besoins ; de documents ne correspondant plus à l'actualité et à la demande du public.

Toutefois, Monsieur le Maire rappelle que ces livres pourraient trouver une seconde vie et qu'il a été proposé de pouvoir les revendre comme suit :

- 1 € le livre en état moyen,
- 2 € le livre en bon état.

Il précise que l'usage de ces documents en Bibliothèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampons, cotation...), leur mise en vente ne constitue pas une concurrence avec le marché du neuf, ni même celui de l'occasion, et qu'ils pourront être vendus soit en continu à la Bibliothèque, soit lors de braderies.

Ces sommes seront encaissées sur la régie de recettes de la Bibliothèque.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** la liste des livres, telle que présentée par le service la Bibliothèque en annexe ;
- **VALIDE** les tarifs de 1 € et 2 € pour la revente des livres prévus au rebus.

➤ **ADOPTÉ à l'unanimité.**

V – QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire fait un retour aux élus sur la fréquentation du Musée au 31/07/2025 : 2952 entrées contre 2927 entrées au 31/07/2024, soit une recette de 17950€

La séance est levée à 19h45.